

**Arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation
d'un centre de tri et de transit
Société BUTIN-SEDIC
Commune de Bornel**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713 et 2714 (déchets non dangereux de papier, cartons, plastiques, caoutchouc, textile et bois) ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et publié au Journal Officiel le 6 avril 2022 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 30 juin 2020 par la Région des Hauts-de-France et approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2020 du préfet de Région ;

Vu le PRPGD approuvé le 12 décembre 2019 en séance plénière par le Conseil Régional des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2023 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2023 et complétée le 2 août 2023 par la société BUTIN-SEDIC dont le siège social est Zone artisanale d'Outreville à Bornel (60540) pour l'enregistrement d'installations de tri et de transit de déchets (rubriques n° 2710 et n° 2714 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bornel ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 16 août 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le mardi 17 octobre 2023 et le mardi 14 novembre 2023 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux des communes de Bornel et de Puiseux-lès-Hauberger consultés entre le mardi 17 octobre 2023 et le mercredi 15 novembre 2023 ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Belle-Eglise ;

Vu l'avis du Bureau de la Police et Politique de l'Eau du 23 mai 2023 ;

Vu l'avis des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise du 17 juillet 2023 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de la ville de Bornel sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 27 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 31 janvier 2024 ;

Vu le retour de l'exploitant n'ayant pas d'observation sur le projet d'arrêté par courriel du 1^{er} février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles -ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu aux usages suivants :
 - constructions et installations à usage industriel, commercial, artisanal ou d'entrepôt soumises ou non à déclaration ou à autorisation ;
 - constructions à usage de bureau ;
 - logements destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone à condition qu'ils soient réalisés dans le volume des constructions autorisées ;
 - extension des activités actuelles sur la zone d'activité si cette extension est autorisée ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans la zone d'étude ;
5. il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1	PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES
----------------	-------------------------------------

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, horaire, durée, péremption

Les installations de la société BUTIN-SEDIC représentée par M. Vincent DELBECQ, président de la société dont le siège social est situé zone artisanale d'Outreville à Bornel (60540), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 avril 2023, complétée le 2 août 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bornel à l'adresse Zone Artisanale d'Outreville à Bornel (60540). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté.

Les horaires d'exploitation du site sont de 6h à 20h du lundi au samedi. Le site est fermé le dimanche et les jours fériés.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Détail de l'installation
2710.2.a	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719 2/a Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	3014 m ³ E	En plateforme extérieure : - 1 alvéole extérieure de gravats mélangés 30 m ² - 1 alvéole extérieure de déchets verts 30 m ² - 1 alvéole extérieure de verre 20 m ² - 1 alvéole extérieure de déchets inertes 35 m ² - 1 alvéole extérieure de plastiques durs 55 m ² - 1 alvéole extérieure de ferrailles 80 m ² - 1 alvéole extérieure de TVI/déchets ultimes incinérables de 65 m ² - 1 alvéole extérieure de bois A (palettes non traitées) de 104 m ² - 1 alvéole extérieure de bois B 45 m ² - 1 alvéole couverte de balles plastiques 77 m ²
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710, 2711 et 2719 - volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 1000 m ³	3014 m ³ E	Un nouveau bâtiment couvert de tri avec une chaîne de tri mécanisée comportant : - 1 alvéole de DIB à trier 169 m ² - 1 alvéole de cartons à mettre en balles de 176 m ² - 1 alvéole de balles de cartons de 127 m ² - 1 alvéole de refus 77 m ² - 1 alvéole de TVE/déchets ultimes enfouissables de 70 m ² - 1 benne à fond mouvant de cartons ; - 1 benne à fond mouvant de films plastiques ; - 1 benne de 30 m ² de bois ; - 1 benne de 30 m ² de ferrailles ; - 1 benne de 30 m ² de plastiques durs ;
2710.1.b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1/b Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6T DC	Dont le fibro ciment et le plâtre - 1 alvéole extérieure de stockage de fibrociment dans big-bag étanches ; - 1 alvéole extérieure avec un stockage de plâtre dans des big-bag étanches ; - 1 armoire contenant des déchets dangereux de type pots de peinture ;

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Détail de l'installation
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 2/ volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	738 m ³ DC	Dont le fibro ciment et le plâtre - 1 alvéole de déchets issus de collectes sélectives de 96 m ² ; - 1 alvéole d'ordures ménagères résiduelles de 150 m ² ; - 1 zone de quai pour le chargement des camions ; - 1 bureau de quai et une zone de déchargement des camions

Article 1.1.3 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Détail de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,6 h Rejet dans le ru de la gobette	Déclaration

Article 1.1.4 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
BORNEL	0 AA 14	ZA d'Outreville
	1 AA 20	
	2 AA 13	
	3 AA 15	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.2 Dossier d'enregistrement

Article 1.2.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 avril 2023 complétée le 2 août 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.3 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.3.1 Usage futur

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour les usages suivants :

- constructions et installations à usage industriel, commercial, artisanal ou d'entrepôt soumises ou non à déclaration ou à autorisation ;
- constructions à usage de bureau ;
- logements destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone à condition qu'ils soient réalisés dans le volume des constructions autorisées ;
- extension des activités actuelles sur la zone d'activité si cette extension est autorisée ;

Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, n° 2713 et n° 2714 (déchets non dangereux de papier, cartons, plastiques, caoutchouc, textile et bois) ou n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1

Aucun aménagement n'est demandé par l'exploitant

Chapitre 2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

Article 2.2.1 Étanchéité des aires et locaux de stockages

L'étanchéité des aires et locaux de stockage devra être contrôlée autant que de besoin et à minima tous les dix ans.

Article 2.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie et gestion des eaux d'extinction

Afin d'améliorer la lutte contre l'incendie et après avis du SDIS, les prescriptions des articles 13 et 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 (rubrique n° 2710-2) et des articles 5, 7, 9, 11 de l'arrêté du 6 juin 2018 (rubrique n° 2714-2) sont renforcées par les prescriptions suivantes :

A/ prescriptions complémentaires pour la rubrique n° 2710

- 1- les cloisons des alvéoles extérieures et du centre de tri ont une hauteur 3,60 m (au lieu de 3 m) ; Les stocks à l'intérieur de ces alvéoles ne devront pas dépasser 3 m de hauteur ;
- 2- dans le centre de tri et de transfert, les RIA sont équipées de dispositif d'injection d'émulseur ;
- 3- deux lances-canon incendies fixes sont implantées en dehors des flux thermiques 3kw/m² en cas d'incendie généralisé du centre de tri et des alvéoles. L'emplacement de ces deux lances doit permettre d'assurer l'extinction du centre de tri et des aires de stockages de matières combustibles non couvertes.

B/ prescriptions complémentaires pour la rubrique n° 2714

- 1- Le bâtiment de tri étant à 6 m de la limite du site, la façade sud du bâtiment et le pan coupé disposent de murs d'une hauteur de 4,20 m, REI 240 ;
- 2- L'aire échelle du bâtiment de tri est placée de façon à ce que les secours sur l'échelle ne soient pas exposés à des flux létaux de 5 kw/m² au-dessus des murs des alvéoles des stocks de balles plastiques et cartons, donc au-dessus de 4,20 m ;
- 3- Les portails et portillons sont équipés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par polycoise sapeurs-pompier ;
- 4- Afin de compenser l'absence de dispositifs automatiques fixes d'extinction d'incendie, et compte tenu de l'avis du SDIS, le débit calculé D9 pour l'extinction incendie (150 m³/h) est requis sur 4 h au lieu de 2 h ce qui impose un volume d'eau disponible de 600 m³. Pour assurer ce volume et ce débit, l'exploitant met en place les moyens nécessaires soit :
 - 1 poteau incendie à moins de 100 m pouvant délivrer un débit de 60 m³/h pendant 4 heures ;
 - 1 réserve incendie sur site de 360 m³ ;
 - des détecteurs thermiques sont installés sur toutes les alvéoles intérieures et extérieures ;

5- En aval du bassin de rétention et au point de rejet bas du site (EPru), la pompe de relevage fait office de barrage des eaux d'extinction incendie. Un dispositif doit aussi permettre l'obturation des points de rejet haut du site (EP1 et EUel).
L'exploitant doit s'assurer régulièrement que l'ensemble de ses dispositifs d'obturation sont fonctionnels.

C/ Gestion des besoins en eau des RIA

Deux cuves de 20 m³ chacune (1 angle sud-ouest du centre de tri et 1 au nord du bâtiment Ordures Ménagères) permettent d'alimenter les RIA. Ces cuves doivent toujours être pleines. L'exploitant doit être en mesure de le justifier. Ces cuves sont alimentées par l'eau potable du réseau public.

Article 2.2.3 la gestion des eaux du site

Le site utilise le réseau public d'eau potable pour ses besoins en eau (sanitaires et aire de lavage des véhicules en partie)

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents aqueux suivants sur son site :

- eaux pluviales propres (de toiture) ;
- eaux pluviales souillées (de voiries) ;
- eaux usées sanitaires et aire de lavage (considérées comme des eaux résiduaires).

Article 2.2.4.1 les eaux pluviales propres et leur valorisation

Les eaux pluviales propres (de toiture) sont récupérées dans des citernes afin d'être valorisées :
Le tableau suivant décrit l'usage et le devenir des eaux de toitures

Provenance	Usage	Devenir
Eaux pluviales sur toiture plateforme haute	Valorisation pour lavage des PL	Cuve de 30 m ³ à l'est des ateliers (pour valorisation) Surverse vers le réseau des Eaux Pluviales (EP) , avec les eaux de voiries Rejet final dans le collecteur eaux pluviales de la Zone artisanale, après traitement par séparateur hydrocarbures. nom du rejet : EP1
Eaux pluviales sur toiture ancienne déchetterie reconvertie en transit OM	Valorisation les besoins en eaux de curage	Cuve de 50 m ³ au nord du bâtiment O M (pour valorisation). Surverse vers le réseau EP directement dans le bassin de tamponnage Rejet final de la surverse dans le ru de la Gobette Nom du rejet : EPru
Eaux pluviales sur toiture futur centre de tri	Valorisation pour lavage des PL/besoins curage SEDIC	Cuve de 30 m ³ , angle sud-ouest du bâtiment centre de tri (pour valorisation) Surverse vers le réseau EP vers le bassin de tamponnage Rejet final de la surverse dans le ru de la Gobette : EPru

Article 2.2.4.2 les eaux pluviales souillées (voiries)

Le tableau suivant décrit le devenir des eaux pluviales de voiries :

Provenance et arrêté ministériel encadrant ce rejet	Rejet	Traitement
Eaux pluviales sur voiries plateforme haute	Rejet dans le collecteur de la Zone artisanale d'Outreville, réseau eaux pluviales Nom du rejet : EP1	Traitement par séparateur hydrocarbures
Eaux pluviales sur voiries plateforme basse	Rejet au ru de la gobette Nom du rejet : EPru Régulation débit de fuite dans le ru par pompe de relevage 3.37 l/s Pompe : Arrêt d'urgence par bouton poussoir de la pompe de relevage	- 1 bassin de tamponnage averse de 635 m ³ minimum - Pompe de relevage 30l/s entre les bassins - Traitement par débourbeur-déshuileur - 1 bassin de phytoépuration végétalisé de 1100 m ³ minimum

Article 2.2.4.3 les eaux de l'aire de lavage EUel

Ces eaux sont considérées comme des eaux résiduaires.

Article 2.2.5 Rejets aqueux

Les rejets aqueux du site sont au nombre de trois : EPru, EP1 et EUel

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Rejets aqueux	Type d'eau	Coordonnées GPS et localisation par rapport au site	Traitement et milieu récepteur
EPru	Eaux pluviales plate-forme basse	49.204519, 2.225878 Regard R61 angle Sud Est devant le ru de la Gobette	- 1 bassin de tamponnage averse de 635 m ³ minimum - Pompe de relevage 30l/s entre les bassins, débit 3,3 l/s - Arrêt d'urgence par bouton poussoir - Traitement par débourbeur-déshuileur - 1 bassin de phytoépuration végétalisé de 1100 m ³ minimum milieu récepteur : ru de la Gobette
EP1	Eaux pluviales plate forme haute	49.204288, 2.223151 Regard Rep0 devant le portail Ouest Butin	Séparateur hydrocarbure Vanne de barrage milieu récepteur : Zone artisanale d'Outreville, réseau eaux pluviales
EUel	Eau de lavage poids lourd	49.204671, 2.223875 Regard Rel en face de l'aire de lavage coté Sud	Séparateur hydrocarbures Vanne de barrage milieu récepteur : Zone artisanale d'Outreville, réseau eaux usées

Un clapet anti-retour évite tout transfert de l'eau du ru vers le bassin de tamponnage.

Article 2.2.5.3 bilan annuel

Une fois par an, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport d'analyse des rejets aqueux après l'avoir interprété.

TITRE 3 MODALITÉS DE PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bornel pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bornel fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.3 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.1.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bornel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société BUTIN-SEDIC

Le maire de la commune de Bornel

Les maires des communes de Puisieux-le-Hauberger et de Belle-Eglise

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

